

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 059 139 16 O0020 enregistrée le 5 août 2016 à la mairie de Caudry ;
- VU** le recours formé par la société « SNC LIDL », ledit recours enregistré le 23 novembre 2016, sous le n° 3180T01, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord en date du 13 octobre 2016, favorable au projet de la société « SCI Catherine »
 - d'extension de 561 m² d'un ensemble commercial, par extension de 531 m² d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE de 2 131 m², portant sa surface de vente totale à 2 662 m², devenant ainsi un hypermarché, et création d'une boulangerie de 30 m² dans la galerie marchande annexée ;
 - et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et de 78 m² d'emprise au sol, à Caudry ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M, Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2017,

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par extension de 531 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » sur l'ancien emplacement d'un magasin CHAUSSEXPO, et création d'une boulangerie de 30 m² dans la galerie marchande annexée, ainsi qu'en la création d'un point permanent de retrait de 2 pistes de ravitaillement et de 78 m² d'emprise au sol ;
- CONSIDERANT** que le projet apportera une amélioration de l'offre commerciale pour une population de la zone de chalandise en augmentation de 7,29% depuis 1999 ;
- CONSIDERANT** que l'implantation du projet, en face de la gare de Caudry, respecte les dispositions du SCoT du Cambrésis relatives au rôle structurant des commerces de centre-ville et au développement des déplacements alternatifs ; que le site du projet est desservi par 7 lignes de transports en commun ;
- CONSIDERANT** que les flux de véhicules supplémentaires générés par le projet seront absorbés sans difficulté par les axes viaires existants ;
- CONSIDERANT** que cette réalisation s'accompagnera de la création de 39 places de stationnement perméables et de 2 places destinées aux véhicules électriques ; que des aérothermes performants seront installés et que tous les systèmes d'éclairage seront à LED ;
- CONSIDERANT** que l'impact visuel du site sera amélioré par le remplacement d'une habitation délabrée par un aménagement paysager de qualité ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts occuperont 3 155 m², auxquels s'ajouteront 490 m² de pavés drainants et 663 m² de toiture végétalisée sur l'extension du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « SCI Catherine ».

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ